

VD_FINDINFO HC / 2014 / 895 vom 22. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___895

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 895 du 22 octobre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 895 del 22 ottobre 2014

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, VISITE | 273 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272 ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions non patrimoniales, le présent appel est formellement recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibid., p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43; Tappy, ibid., p. 136).

E. 3

a) L'appelant fait valoir que le premier juge n'a pas pleinement pris en compte l'intérêt des enfants à voir accorder à leur père un droit de visite non seulement durant les week-end, mais également en semaine, pendant un jour et deux nuits. Il se réfère à l'accord de son employeur s'agissant d'une réduction à 80% de son taux d'activité. b) Lorsque des époux ont des enfants mineurs, le juge règle les relations personnelles entre le parent non gardien et l'enfant en se basant sur les dispositions régissant les effets de la filiation (art. 273 ss CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]). Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les

circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC); il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 c. 5.1.2; TF 5A_716/2010 du 23 février 2011 c. 4 et réf., FamPra.ch 2011 p. 491; ATF 131 III 209 c. 5; 123 III 445 c. 3b). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 II 295 c. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 I 585). c) Contrairement à ce que semble soutenir l'appelant, le premier juge n'a pas seulement prévu l'exercice de son droit de visite pour le week-end, mais a également fixé une période – certes courte en raison de l'activité professionnelle de l'appelant à plein temps – en milieu de semaine, du mercredi soir au jeudi matin, cela à l'évidence dans le but de préserver au mieux le lien paternel, compte tenu de l'âge des enfants. On ne distingue donc pas de facteur d'appréciation important que le premier juge aurait omis de prendre en considération. A cela s'ajoute que l'attestation de l'employeur dont se prévaut l'appelant n'a pas la valeur probante qu'il lui confère. On constate ainsi que la réduction du taux d'activité que l'appelant a demandée à son employeur se situe entre 80 et 90% et que son employeur s'est déclaré d'accord de l'envisager sur le principe, tout en précisant que les modalités exactes devaient encore être définies pour tenir compte des nécessités professionnelles (« business requirements »). On peut ainsi supposer que le cahier des charges de l'appelant ne sera en réalité pas allégé dans la mesure de la diminution de son taux d'activité. Or, compte tenu du fait qu'il devra exercer son droit de visite sur trois enfants en bas âge, une disponibilité complète serait nécessaire durant les jours de semaine du droit de visite. C'est donc à bon droit que le premier juge a considéré que l'appelant n'avait pas les disponibilités nécessaires pour s'occuper de ses enfants selon les modalités du droit de visite auxquelles il prétend.

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al.1 CPC). Il n'a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.V. _____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 23 octobre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Olivier Freymond (pour A.V. _____), ■ Me Patricia Michellod (pour K.V. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans

les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.